

ARRETE DU MAIRE N°2026-313**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement****Marché dominical sis place CHARLES DE GAULLE à CLEDER du 20/09 au 31/12/2026****Le Maire de la Commune de CLEDER,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation de prescription – Livre VIII – signalisation temporaire)
- Vu l'organisation du marché dominical sis place CHARLES DE GAULLE à CLEDER,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement **Place CHARLES DE GAULLE** à Cléder 29233 afin de garantir la sécurité lors du marché dominical place CHARLES DE GAULLE du 20/09 au 31/12/2026,

ARRÊTE**Article 1 – CIRCULATION INTERDITE**La circulation de tout véhicule sera interdite, chaque dimanche du 20/09 au 31/12/2026 : de 07h30 à 13h00.

- **Place CHARLES DE GAULLE, sur la moitié du parking donnant côté mairie, depuis la rue de PLOUESCAT jusqu'à hauteur de l'entrée de la mairie.**

à l'exception des véhicules des organisateurs et des exposants, ainsi que ceux intervenant dans le cadre d'une mission de service public.**Article 2 - STATIONNEMENT**Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** :

- **Place CHARLES DE GAULLE, sur la moitié du parking donnant côté mairie, depuis la rue de PLOUESCAT jusqu'à hauteur de l'entrée de la mairie.**

Tout véhicule stationné en infraction au Code de la Route aux abords directs de la manifestation, ou gênant l'accès des secours et des véhicules chargés d'une mission de service public, pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 6 - SIGNALISATIONLa signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, par les soins de l'intervenant ou des services communaux.**Article 7 - APPLICATION**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation relève de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 8 - SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 9 - FOURRIERE

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 10 – MESURES VIGIPIRATE : SECURITE RENFORCEE – RISQUE ATTENTAT

Conformément aux mesures en vigueur depuis le 05 mars 2021, édictées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) ;

- Dès l'ouverture de l'évènement, le pétitionnaire s'engage à rendre hermétique et ainsi empêcher la circulation de tout véhicule motorisé dans le périmètre de la manifestation ; ce blocage se traduit par la mise en place de deux



véhicules légers et/ou lourds à chaque entrée de la manifestation (cf. ANNEXE II) ; un document lisible de l'extérieur est apposé sur le tableau de bord des véhicules portant le numéro de téléphone des conducteurs qui devront rester à proximité afin de déplacer les véhicules « anti-bélier » en cas d'intervention des services de secours.

Article 11 - VALIDITE

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article 12 - RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** ; par courrier recommandé à Mr le Maire de la Ville de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **Contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le 16 septembre 2026

Le Maire
Frank COCAIGN
P/O Eric LE DUFF

